

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quatorze  
le huit février à 19 heures -  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M de LIPKOWSKI,

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle POUCHÉ, MM. DUFOUR,  
STIPAL, BUJARD, BUCHET, COLLE, TAP, NAULIN, BARDE, LARGETEAU,  
MONTRON, DOIREAU, LACHAUD, BROTBEAU, DOMEQ, DELAIR, BOUTET,  
BARRIERE, PAPAOU, M<sup>me</sup> FAVIERE, M<sup>me</sup> BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. BOUCHET par M. BUJARD  
M. RIVIERE par M. MONTRON

Absents : MM. M. BERLAND

M Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

L'ensemble touristique " Snack- restaurant -piscine de FONCILLON  
a été exploité à la satisfaction générale de juin 1973 à fin Octobre  
1973, par l'OFFICE DU TOURISME DE ROYAN, Devant des résultats  
aussi concluants, le Conseil Municipal souhaite renouveler cette  
expérience pour la saison estivale 1974 .

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU les résultats obtenus en 1973 par l'OFFICE DU TOURISME,  
dans la gestion et l'animation de l'ensemble touristique  
" SNACK-RESTAURANT PISCINE DE FONCILLON " .
- VU la Loi n° 64 -698 du 10 Juillet 1964 ,relative aux Offices  
du Tourisme dans les stations classées .
- VU la demande présentée par le Conseil d'Administration de  
l'OFFICE DU TOURISME ,

#### DECIDE :

- de confier, en application de l'article 2 § 4 de la Loi du  
10 Juillet 1964, la gestion et l'animation pour la saison estivale  
1974 ( 20 mai au-30 septembre) de l'ensemble " SNACK-RESTAURANT -  
PISCINE DE FONCILLON " , à l'OFFICE DU TOURISME DE ROYAN .

GESTION ET ANIMATION  
DE L'ENSEMBLE :  
" PISCINE-SNACK-RESTAURANT  
P<sup>o</sup> FONCILLON "  
par l'OFFICE DU TOURISME

DATE DE CONVOCATION

4 février 1974

DATE D'AFFICHAGE

4 février 1974

Nombre de conseillers  
en exercice ..... 26

Nombre de présents ..... 23

Nombre de votants ..... 25





CONVENTION POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION  
DE LA PISCINE DE FONCILLON ET DE SES ANNEXES  
EN 1974

ENTRE LES SOUSSIGNES : Monsieur Jean de LIPKOWSKI, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, Maire de ROYAN, agissant au nom de la commune, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 8 Février 1974

d'une part,

Monsieur Georges DORBEAU, agissant au nom de l'Office du Tourisme, en qualité de Directeur, en application de l'article 11 du décret n° 66211 du 5 Avril 1966, relatif à la création d'Office du Tourisme dans les stations classées et des articles 16, 17, 23 et 28 du décret n° 59-1225 du 19 Octobre 1959, portant règlement d'administration publique relatif aux règles départementales et communales,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. - OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de ROYAN confie à l'Office Municipal du Tourisme, représenté par son Directeur, M. Georges DORBEAU, l'exploitation et l'animation de la piscine de Foncillon et de ses annexes, appartenant à la commune.

La présente convention a pour objet de régler les conditions de cette exploitation qui ne deviendra applicable qu'après approbation par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 2. - DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT

Les ouvrages et installations mis par la commune à la disposition du Gestionnaire seront définis dans un inventaire et état des lieux.

Les aménagements et constructions seront inventoriés d'une façon précise, notamment en ce qui concerne la qualité du matériel d'équipement et d'ameublement.

ARTICLE 3. - REMISE DES ELEMENTS EXISTANTS

Les installations et les lieux seront remis en état par la commune au gestionnaire.

Les éléments existants sont considérés comme remis à la disposition du gestionnaire après signature du procès-verbal de prise en charge dressé contradictoirement.

A ce procès-verbal est joint un état des lieux en deux exemplaires contresignés par les deux parties et portant inventaire descriptif des locaux, installations et du matériel existant.



- 2 -

ARTICLE 4. - CONDITIONS D'EXPLOITATION - DISPOSITIONS GENERALES

A dater du jour de la signature du procès-verbal de prise en charge, le gestionnaire assure régulièrement l'exploitation de l'établissement dont il est responsable, avec l'ouverture au public pour le 20 Mai 1974.

Le gestionnaire doit rechercher une exploitation rationnelle tendant à faire de la piscine de Foncillon un pôle d'attraction pour une clientèle susceptible de contribuer efficacement à l'obtention de l'équilibre financier de l'exploitation et au renom de la Ville de ROYAN, station climatique, balnéaire et classée et afin de conserver intact le potentiel touristique de la station et la valeur commerciale de l'établissement.

Le gestionnaire utilise par priorité la main d'oeuvre locale dans la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation.

Il lui est permis en particulier sous sa responsabilité de s'adjoindre sous forme contractuelle un restaurateur ou toute autre personne compétente ayant l'agrément du Maire et pouvant l'aider dans l'exploitation du snack-bar-restaurant-night-club.

L'exploitant devra sous sa responsabilité prendre toutes dispositions pour l'insonorisation du night-club et l'utilisation nocturne du bassin.

ARTICLE 5. - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

L'entretien et le renouvellement du matériel sont assurés par les soins du gestionnaire, les réparations importantes et le gros entretien étant à la charge de la commune, propriétaire de l'Établissement.

ARTICLE 6. - PERIODE OBLIGATOIRE D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitation aura lieu obligatoirement durant la période s'étendant du jeudi 20 Mai au 30 Septembre 1974.

ARTICLE 7. - TARIF D'EXPLOITATION

Les tarifs pratiqués pendant la période d'ouverture de la piscine (20 Mai au 30 Septembre) seront communiqués à la Mairie 8 jours au moins avant l'ouverture. Ils feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8. - REDEVANCE DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire agissant au nom d'un établissement public municipal et à la demande de la commune est dispensé du versement d'une redevance.

Il devra se plier à toutes les exigences de la commune, en ce qui concerne les recettes d'exploitation et notamment l'utilisation des tickets d'entrée, suivant les modèles qu'il aura lui-même établis.

ARTICLE 9. - ASSURANCES

La Commune, propriétaire des installations, a souscrit une police d'assurance contre le vol, l'incendie, la foudre et le recours des voisins.

Pour la responsabilité civile, le gestionnaire, en relation avec la Commune, devra contracter une assurance responsabilité civile pour tous accidents pouvant subvenir à des tiers dans le cadre de l'exploitation des ouvrages dont il a la charge, y compris les risques de noyade.

ARTICLE 10. - IMPOTS ET TAXES

Le gestionnaire a la charge des impôts et taxes auxquels donnera lieu l'établissement.

ARTICLE 11. - CAUTIONNEMENT

Le gestionnaire est dispensé de verser un cautionnement.

ARTICLE 12. - COMPTE-RENDU FINANCIER D'EXPLOITATION

Avant le 1er Janvier 1975, le gestionnaire adressera au Maire le bilan de l'exploitation pour la période du 20 Mai au 30 Septembre 1974 et un compte détaillé des recettes de toute nature constituant le chiffre d'affaires total réalisé au cours de la période considérée.

Les excédents de recettes seront acquis à la commune.

Fait à ROYAN, le 8 Février 1974

Le Gestionnaire,  
G. DORBEAU

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint Délégué,  
G. TETARD



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-s/MER, le 29 MARS 1974  
Le Sous-Préfet,

